REPUBLIQUE FRANCAISE

Soisy
SOUS-MONTMORENCY

Direction de la
Commande Publique
AB/CT/JR
N°2026- 408

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 16 SEP. 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 27 MARS 2026

OBJET : Signature de l'avenant n°2 dans le cadre du marché intitulé « Entretien ménager des bâtiments communaux de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2026-03-27/05 du 27 mars 2026 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la Décision 2025-541 du 12 décembre 2025, attribuant le marché intitulé « Entretien ménager des bâtiments communaux de la ville de Soisy-sous-Montmorency » à l'entreprise SAS GUY CHALLANCIN pour un montant de 572 391.51 € HT pour la partie fixe et récurrente et 120 000 € HT maximum pour la partie à bons de commande,

VU la Décision 2026- 103 du 20 février 2026 autorisant la signature de l'avenant n°1,

CONSIDERANT que dans le cadre dudit marché, des adaptations techniques sont rendus nécessaires,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de les formaliser par voie d'avenant,

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 15 septembre 2026,

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n° 2 dans le cadre du marché intitulé « Entretien ménager des bâtiments communaux de la ville de Soisy-sous-Montmorency » avec l'entreprise SAS GUY CHALLANCIN domiciliée 9/11 avenue Michelet à Saint-Ouen (93400) pour un montant décomposé comme suit :

- 3 168.00 € HT pour la 1ère année du marché
- 9 504.00 € HT par an en cas de reconduction, soit 28 512.00 € HT pour 3 ans

Cette plus-value entraine une augmentation globale, sur la durée totale du marché, reconductions comprises de 52 465.79 € HT, soit une augmentation de 9.17% du montant initial du marché.

En cas de non reconduction, les sommes prévues dans le cadre du présent avenant ne seront pas dues.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260916-AV2M25021-CC
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Article 2 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable Assignataire des Paiements de Montmorency

Le Maire,

Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 16 SEP. 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 16 SEP. 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 16 SEP. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260916-AV2M25021-CC
Date de réception préfecture : 16/09/2026